
**1st Session, 56th Legislature
New Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

**1^{re} session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

**BILL
38**

AN ACT RESPECTING PAYDAY LOANS

Read first time: March 2, 2007

Read second time:

Committee:

Read third time:

**PROJET DE LOI
38**

LOI CONCERNANT LES PRÊTS SUR SALAIRE

Première lecture : le 2 mars 2007

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

MR. BRUCE FITCH

M. BRUCE FITCH

BILL 38

PROJET DE LOI 38

An Act Respecting Payday Loans

Loi concernant les prêts sur salaire

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Interpretation and Application**Interprétation et champ d'application**

1(1) The short title of this Act is the *Payday Loans Act*.

1(1) La loi a pour titre abrégé : *Loi sur les prêts sur salaire*.

1(2) The following definitions apply in this Act.

1(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs. (*ministre*)

« dirigeant » S'entend notamment du président et de tout vice-président du conseil d'administration, du président, de tout vice-président, du secrétaire, du secrétaire adjoint, du trésorier, du trésorier adjoint, du directeur général et du directeur général adjoint de la société, de tout associé ou du directeur général et du directeur général adjoint d'une société de personnes, de tout autre individu portant le titre de dirigeant par règlement administratif ou résolution et de tout autre individu qui exerce des fonctions qu'exerce normalement un dirigeant. (*officer*)

“officer” includes the chair and any vice-chair of the board of directors, the president and any vice-president, the secretary and assistant secretary, the treasurer and assistant treasurer and the general manager and assistant general manager of the corporation or a partner or general manager and assistant general manager of a partnership, any other individual designated as an officer by by-law or resolution or any other individual who performs functions normally performed by an individual occupying such office. (*dirigeant*)

« infraction provinciale » Infraction à une loi de la Législature ou à un règlement pris en vertu d'une telle loi. (*provincial offence*)

“payday lender” means a person who is licensed under this Act to make payday loans. (*prêteur sur salaire*)

« ministre » Le ministre de la Justice et de la Consommation. (*Minister*)

“payday loan” means a loan of \$3,000 or less with a term of two months or less. (*prêt sur salaire*)

« réglementaire » Prescrit par un règlement pris en vertu de la présente loi. (*prescribed*)

“prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act. (*réglementaire*)

“provincial offence” means an offence under an Act of the Legislature or under a regulation made under the authority of an Act of the Legislature. (*infraction provinciale*)

“Tribunal” means such tribunal as is prescribed or established by the regulations made under this Act. (*tribunal*)

1(3) Without limiting the generality of the definition of “payday loan” in subsection (2), the making of payday loans may correspond, more or less, to the following description:

(a) the lender requires the borrower to provide proof that he or she has an established source of income, such as wages or benefits;

(b) the amount of the loan and the repayment date of the loan are connected, directly or indirectly, to the amount of the borrower’s income and the next regularly recurring date on which the expected income will be received;

(c) the lender requires the borrower to provide a guarantee of access to funds belonging to the borrower in an amount that covers the value of the loan plus any interest or other fees charged by the lender;

(d) the guarantee referred to in paragraph (c) may be a cheque, whether present-dated or post-dated, or another guarantee, such as an authorization to debit a bank account belonging to the borrower;

(e) the lender provides the borrower with cash in an amount that is equal to the amount of the loan;

(f) on or near the borrower’s next regularly recurring date for receiving income, payment of the loan comes due and the lender is entitled to access funds belonging to the borrower by exercising the guarantee referred to in paragraph (c) unless the borrower arranges for payment of the loan in some other way; and

(g) the contract signed by the borrower must state that they have investigated all other resources as an alternative for the pay day loan.

« prêt sur salaire » Prêt d’au plus 3 000 \$ remboursable sur deux mois ou moins. (*payday loan*)

« prêteur sur salaire » Personne qu’un permis délivré en vertu de la présente loi autorise à consentir des prêts sur salaire. (*payday lender*)

« tribunal » Le tribunal réglementaire. (*Tribunal*)

1(3) Sans que soit limitée la portée générale de la définition de « prêt sur salaire » au paragraphe (2), l’octroi d’un prêt sur salaire peut correspondre plus ou moins à l’ensemble des éléments suivants :

a) le prêteur exige de l’emprunteur qu’il lui fournisse la preuve qu’il a une source de revenu établie, comme un salaire ou des prestations;

b) le montant du prêt et sa date de remboursement sont liés directement ou indirectement au montant du revenu de l’emprunteur et à la prochaine date régulière d’encaissement du revenu attendu;

c) le prêteur exige de l’emprunteur qu’il lui fournisse une garantie d’accès à ses fonds jusqu’à concurrence de la valeur du prêt, plus les intérêts ou autres frais qu’impose le prêteur;

d) la garantie visée à l’alinéa c) peut être un chèque – portant la date du jour ou postdaté – ou quelque autre garantie, telle que l’autorisation de débiter un compte bancaire de l’emprunteur;

e) le prêteur fournit à l’emprunteur une somme liquide égale au montant du prêt;

f) à la prochaine date régulière à laquelle l’emprunteur touche son revenu ou vers cette date, le prêt vient à échéance et le prêteur a alors le droit d’accéder aux fonds de l’emprunteur en se prévalant de la garantie visée à l’alinéa c), à moins que ce dernier ne prenne des mesures pour rembourser le prêt d’une autre manière;

g) le contrat signé par l’emprunteur indique obligatoirement que toutes les autres solutions de rechange au prêt sur salaire ont été explorées.

2 This Act does not apply in respect of

(a) financial products or services regulated under the *Loan and Trust Companies Act*, *Insurance Act*, *Credit Unions Act*, *Special Insurance Companies Act*, *Collection Agencies Act*, and *Consumer Product Warranty and Liability Act*, or

(b) prescribed professional services that are regulated under another Act.

Registrar

3 The Minister shall appoint a Registrar for the purposes of this Act and may appoint Deputy Registrars, one of whom may act as Registrar during the Registrar's absence or inability to act.

4 The Registrar may

(a) conduct public education programs and provide information to the public on any aspect of payday loans and related subjects, such as credit generally; and

(b) enter into agreements relating to any matter respecting cooperation on the regulation of payday lenders and payday loans with a person or entity of another jurisdiction who has responsibilities in that jurisdiction with respect to the regulation of payday loans or consumer protection generally.

5(1) The Registrar shall report annually to the Minister on his or her activities over the previous year with respect to the application of this Act and on the payday loan industry generally.

5(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Registrar's report shall include

(a) aggregate data on the cost of payday loans, borrower use of payday loans and payday loan default;

(b) information on complaints made under this Act and the resolution of those complaints;

(c) information on action taken under this Act against payday lenders;

(d) recommendations of the Registrar, if any, for improvements to the regulation of payday loans and payday lenders; and

2 La présente loi ne s'applique pas :

a) aux produits ou services financiers qui tombent sous le régime de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, de la *Loi sur les assurances*, de la *Loi sur les caisses populaires*, de la *Loi sur les compagnies d'assurance spéciale*, de la *Loi sur les agences de recouvrement* et de la *Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation*;

b) aux services professionnels réglementaires régis par une autre loi.

Registraire

3 Le ministre nomme un registraire pour l'application de la présente loi et peut nommer des registraires adjoints, dont un registraire suppléant.

4 Le registraire peut :

a) instituer des programmes d'information publique et renseigner le public sur les prêts sur salaire et questions connexes, tel le crédit en général;

b) conclure des accords de coopération sur toute question se rapportant à la réglementation des prêteurs et des prêts sur salaire avec une personne ou entité qui exerce dans un autre territoire politique des responsabilités à l'égard de la réglementation des prêts sur salaire ou de la protection du consommateur en général.

5(1) Le registraire présente annuellement au ministre un rapport sur ses activités de l'année précédente à l'égard de l'application de la présente loi et de l'industrie des prêts sur salaire en général.

5(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le rapport du registraire comporte ce qui suit :

a) des données d'ensemble sur le coût des prêts sur salaire, sur l'emploi qu'en font les emprunteurs et sur les défauts de paiement;

b) des renseignements sur les plaintes présentées sous le régime de la présente loi et sur leur règlement;

c) des renseignements sur les mesures prises contre les prêteurs sur salaire en vertu de la présente loi;

d) les recommandations éventuelles du registraire quant aux moyens d'améliorer la réglementation des prêts sur salaire et des prêteurs sur salaire;

(e) such other matters as the Registrar considers advisable or as the Minister may require.

5(3) The Minister shall submit the report to the Lieutenant-Governor in Council and shall table the report in the Legislative Assembly as soon as reasonably possible.

Prohibitions

6(1) No person shall offer or make payday loans or hold themselves out as a payday lender unless the person is licensed under this Act.

6(2) No person shall offer or make payday loans or hold themselves out as a payday lender unless the person maintains at least one office in New Brunswick at which the public is invited to deal.

Licences

7(1) A person may apply to the Registrar for the issuance or renewal of a licence.

7(2) A person who applies for the issuance or renewal of a licence shall

- (a) pay the prescribed fee;
- (b) provide a street address and a mailing address for the office required under subsection 6(2);
- (c) provide a declaration, in a form approved by the Registrar, that lists all of the person's convictions for relevant offences, within the meaning of subsection (3),
 - (i) under a law of Canada for which a pardon under the *Criminal Records Act* (Canada) has not been issued or granted,
 - (ii) under a law of New Brunswick or of another province or territory of Canada, and
 - (iii) under a law of another jurisdiction for which a pardon has not been issued or granted;
- (d) provide a declaration described in paragraph (c) for every officer of the applicant;
- (e) provide consent for the Registrar to collect information on any matter mentioned in paragraph (c) in respect of the applicant and every officer of the applicant;

e) toute autre question jugée utile par le registraire ou que soulève le ministre.

5(3) Le ministre transmet le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose à l'Assemblée législative à la première occasion raisonnable.

Interdictions

6(1) Nul ne doit offrir ni consentir de prêts sur salaire, ni se faire passer pour un prêteur sur salaire, sans être titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi.

6(2) Nul ne doit offrir ni consentir de prêts sur salaire, ni se faire passer pour un prêteur sur salaire, sans tenir au Nouveau-Brunswick au moins un établissement où le public est invité à faire des affaires.

Permis

7(1) Toute personne peut demander au registraire de lui délivrer un permis ou de le renouveler.

7(2) La personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis doit :

- a) acquitter les droits réglementaires;
- b) fournir l'adresse municipale et l'adresse postale de l'établissement exigé au paragraphe 6(2);
- c) fournir une déclaration, en la forme qu'approuve le registraire, qui énumère toutes les infractions pertinentes, au sens du paragraphe (3), dont elle a été reconnue coupable :
 - (i) sous le régime d'une loi du Canada sans qu'elle ait bénéficié d'une réhabilitation accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada),
 - (ii) sous le régime d'une loi du Nouveau-Brunswick ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada,
 - (iii) sous le régime d'une loi d'un autre territoire politique sans qu'elle ait bénéficié d'une réhabilitation;
- d) fournir la déclaration visée à l'alinéa c) pour chacun de ses dirigeants;
- e) autoriser le registraire à recueillir des renseignements à son égard et à l'égard de chacun de ses dirigeants sur toute question visée à l'alinéa c);

(f) provide evidence satisfactory to the Registrar that the person possesses the prescribed minimum working capital;

(g) disclose

(i) the name of each person that beneficially owns or controls 10 per cent or more of the equity shares issued and outstanding at the time of the application,

(ii) such information on its corporate structure and governance as is prescribed; and

(h) provide such other things as may be prescribed.

7(3) For the purposes of subsection (2), a “relevant offence” is one in which fraud is an element of the offence.

7(4) If an applicant does not meet the requirements set out in subsection (2), the Registrar shall refuse to grant or renew the licence.

7(5) The Registrar shall give the applicant written notice of a refusal under subsection (4), setting out the reasons for the refusal.

7(6) An applicant is not entitled to a hearing in respect of the Registrar’s refusal under this section.

8(1) An applicant that meets the requirements set out in subsection 7(2) is entitled to the issuance or renewal of a licence unless, in the Registrar’s opinion, one of the following applies and the matter is relevant to the applicant’s fitness to hold a licence:

(a) the applicant or an interested person in respect of the applicant is carrying on activities,

(i) that are in contravention of this Act or the regulations, or

(ii) that will be in contravention of this Act or the regulations if the applicant is issued a licence or a licence is renewed;

(b) the past conduct of the applicant or of an interested person in respect of the applicant affords reasonable grounds to believe that the applicant will not carry on business in accordance with the law and with integrity and honesty;

f) fournir au registraire une preuve suffisante pour le convaincre qu’elle possède le fonds de roulement réglementaire minimal;

g) fournir les renseignements suivants :

(i) le nom de chacune des personnes qui détiennent à titre bénéficiaire ou contrôlent au moins 10 pour cent de ses actions de participation émises et en circulation au moment de la présentation de la demande,

(ii) les renseignements réglementaires sur sa structure organisationnelle et sa gouvernance;

h) obtempérer aux autres prescriptions réglementaires.

7(3) Pour l’application du paragraphe (2), une infraction pertinente comporte un élément de fraude.

7(4) Si l’auteur de la demande ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe (2), le registraire refuse de lui délivrer un permis ou de le renouveler.

7(5) Le registraire remet à l’auteur de la demande un avis écrit motivé du refus visé au paragraphe (4).

7(6) L’auteur de la demande n’a pas droit à une audience si le registraire lui oppose un refus en vertu du présent article.

8(1) L’auteur de la demande qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 7(2) a droit à un permis ou à son renouvellement, sauf si, de l’avis du registraire, l’un des cas suivants s’applique et concerne son aptitude à détenir un permis :

a) lui-même ou une personne intéressée à son égard se livre à des activités qui, selon le cas :

(i) contreviennent à la présente loi ou aux règlements,

(ii) contreviendront à la présente loi ou aux règlements si un permis lui est délivré ou que son permis est renouvelé;

b) sa conduite antérieure ou celle d’une personne intéressée à son égard offre des motifs raisonnables de croire qu’il n’exploitera pas son entreprise licitement ni avec intégrité et honnêteté;

(c) the applicant or an employee or agent of the applicant makes a false statement or provides a false statement in an application for the issuance or renewal of a licence;

(d) the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business or to maintain the prescribed minimum working capital, having regard to the financial position of the applicant or the financial position of an interested person;

(e) the applicant has been convicted of an offence or is liable to pay a fine for a provincial offence that has not been paid;

(f) any of paragraphs (a) to (e) applies in respect of an officer of the applicant; or

(g) a ground exists that is prescribed as a ground that may disentitle an applicant to a licence under this section.

8(2) The Registrar may require an applicant or an officer of the applicant to provide, in the form and within the time period specified by the Registrar,

(a) information specified by the Registrar that, in the Registrar's opinion, is relevant to determining whether the applicant is disentitled to a licence under subsection (1); and

(b) verification, by affidavit or otherwise, of any information described in paragraph (a).

8(3) For the purposes of subsection (1), a person is an "interested person" in respect of an applicant if, in the opinion of the Registrar,

(a) the person has or may have a beneficial interest in the applicant's business;

(b) the person exercises or may exercise control either directly or indirectly over the applicant; or

(c) the person has provided or may have provided financing either directly or indirectly to the applicant's business.

9 The Registrar may propose to refuse to issue or renew a licence if, in his or her opinion,

c) lui-même ou un de ses employés ou mandataires fait ou fournit une fausse déclaration dans une demande de permis ou de renouvellement de permis;

d) compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne intéressée à son égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise ou maintienne le fonds de roulement réglementaire minimal;

e) il a été reconnu coupable d'une infraction ou il n'a pas payé une amende à laquelle il a été condamné pour une infraction provinciale;

f) l'un des alinéas a) à e) s'applique à l'égard d'un de ses dirigeants;

g) les conditions existent pour l'application d'un motif réglementaire susceptible de le priver du droit à un permis en vertu du présent article.

8(2) Le registraire peut exiger de l'auteur de la demande ou d'un de ses dirigeants de lui fournir en la forme et dans le délai qu'il détermine :

a) certains renseignements qu'il estime utiles pour décider si l'auteur de la demande n'a pas le droit à un permis par application du paragraphe (1);

b) un affidavit ou autre attestation certifiant la véracité de tout renseignement visé à l'alinéa a).

8(3) Pour l'application du paragraphe (1), une personne est intéressée à l'égard de l'auteur de la demande si, de l'avis du registraire, l'un des cas suivants s'applique :

a) elle a ou peut avoir un intérêt bénéficiaire dans l'entreprise de l'auteur de la demande;

b) elle exerce un contrôle ou peut exercer un contrôle, directement ou indirectement, sur l'auteur de la demande;

c) elle a soutenu ou peut avoir soutenu financièrement, directement ou indirectement, l'entreprise de l'auteur de la demande.

9 Le registraire peut envisager de refuser de délivrer ou de renouveler un permis s'il estime que l'auteur de la demande :

(a) the applicant is not entitled to a licence under subsection 8(1); or

(b) the applicant fails to provide anything required by the Registrar under subsection 8(2).

10 The Registrar may propose to suspend or revoke a licence

(a) for any reason that he or she could propose to refuse to issue or renew the licence under paragraph 9(a);

(b) if the licensee is in breach of a condition of his or her licence; or

(c) if the licensee is in breach of a provision of this Act or the regulations.

11(1) A licence is subject to such conditions as are consented to by the applicant or licensee, applied by the Registrar under subsection (2), ordered by the Tribunal or prescribed.

11(2) On issuing or renewing a licence, or at any other time, the Registrar may propose to apply such conditions to the licence as he or she considers appropriate.

12(1) An applicant or licensee is entitled to a hearing before the Tribunal if the Registrar proposes to

(a) refuse to issue or renew a licence under section 9;

(b) suspend or revoke a licence under section 10; or

(c) apply conditions to a licence under subsection 11(2) to which the applicant or licensee has not consented.

12(2) If the Registrar proposes to take any action described in paragraphs (1)(a) to (c), he or she shall serve written notice on the applicant or licensee setting out the reasons for the proposed action and informing the person of the right to a hearing before the Tribunal.

12(3) A person who is entitled to a hearing may request a hearing before the Tribunal within 15 days after service of a notice under subsection (2).

a) soit n'a pas droit à un permis en application du paragraphe 8(1);

b) soit omet de lui fournir ce qu'il exige en vertu du paragraphe 8(2).

10 Le registraire peut envisager de suspendre ou de révoquer un permis :

a) pour tout motif qui justifierait qu'il envisage de refuser de délivrer ou de renouveler un permis en vertu de l'alinéa 9a);

b) si le titulaire enfreint une condition de son permis; ou

c) si le titulaire enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements.

11(1) Le permis est assujéti aux conditions que le registraire impose en vertu du paragraphe (2), que le tribunal ordonne ou qui sont réglementaires et qu'accepte l'auteur de la demande ou le titulaire du permis.

11(2) Lorsqu'il délivre le permis ou le renouvelle ou à tout autre moment, le registraire peut envisager de l'assortir des conditions qu'il estime appropriées.

12(1) L'auteur d'une demande ou le titulaire d'un permis a droit à une audience du tribunal si le registraire envisage de prendre des mesures parmi les suivantes :

a) refuser de délivrer ou de renouveler un permis en vertu de l'article 9;

b) suspendre ou révoquer un permis en vertu de l'article 10;

c) assortir un permis, en vertu du paragraphe 11(2), de conditions auxquelles l'auteur de la demande ou le titulaire du permis n'a pas consenti.

12(2) S'il envisage de prendre des mesures parmi celles mentionnées aux alinéas (1)a) à c), le registraire signifie à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis un avis écrit qui énonce les motifs des mesures envisagées et l'informe de son droit à une audience du tribunal.

12(3) La personne qui a droit à une audience du tribunal peut en solliciter une dans les quinze jours qui suivent la signification de l'avis prévu au paragraphe (2).

12(4) A request under subsection (3) shall be in writing and the applicant shall provide a copy of it to the Registrar at the same time as it is given to the Tribunal.

12(5) If a person entitled to a hearing does not request one in accordance with subsection (3), the Registrar may take the proposed action.

12(6) If a hearing is requested, the Tribunal shall hold the hearing and may by order direct the Registrar to carry out the Registrar's proposed action or may substitute its own order with respect to the issuance, renewal, suspension, revocation or conditions of a licence, as the case may be.

12(7) The Registrar, the applicant or licensee and such other persons as the Tribunal may specify are parties to a hearing under this section.

12(8) An order of the Tribunal takes effect immediately, but if a licensee appeals the order, the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

13(1) If the Registrar proposes to suspend or revoke a licence under section 10 and he or she considers it in the public interest to do so, the Registrar may by order immediately suspend the licence.

13(2) If a hearing is requested under subsection 12(3), an order made under subsection (1) expires 15 days after the written request for a hearing is received by the Tribunal.

13(3) Notwithstanding subsection (2), the Tribunal may extend an order made under subsection (1)

(a) if the hearing commences within the 15-day period referred to in subsection (2), until the Tribunal makes its order; or

(b) if the hearing does not commence within the 15-day period and the Tribunal is satisfied that the conduct of the licensee delayed the commencement of the hearing

(i) until the hearing commences, and

(ii) once the hearing commences, until the Tribunal makes its order.

12(4) La demande visée au paragraphe (3) est présentée par écrit et son auteur en remet copie au registraire en même temps qu'au tribunal.

12(5) Le registraire peut donner suite aux mesures envisagées, si la personne ayant droit à une audience n'en sollicite pas une conformément au paragraphe (3).

12(6) Le tribunal tient l'audience sollicitée, le cas échéant, et peut ordonner au registraire de donner suite aux mesures envisagées ou y substituer sa propre ordonnance à l'égard de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de la révocation du permis ou des conditions dont celui-ci est assorti.

12(7) Le registraire, l'auteur de la demande ou le titulaire du permis, ainsi que les autres personnes que nomme le tribunal sont parties à l'audience visée au présent article.

12(8) L'ordonnance du tribunal prend effet immédiatement, à moins que le titulaire du permis la porte en appel, auquel cas le tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

13(1) Le registraire peut ordonner la suspension immédiate d'un permis s'il envisage de le suspendre ou de le révoquer en vertu de l'article 10 et qu'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

13(2) Si une audience est sollicitée en vertu du paragraphe 12(3), l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) expire quinze jours après la réception par le tribunal de la demande écrite d'audience.

13(3) Malgré le paragraphe (2), le tribunal peut proroger l'ordonnance rendue en vertu paragraphe (1) :

a) jusqu'à ce qu'il rende sa propre ordonnance, si l'audience commence à l'intérieur du délai de quinze jours mentionné au paragraphe (2);

b) si l'audience ne commence pas à l'intérieur du délai de quinze jours et qu'il est convaincu que la conduite du titulaire du permis en a retardé le début :

(i) jusqu'au début de l'audience, et

(ii) une fois l'audience commencée, jusqu'à ce qu'il rende sa propre ordonnance.

14 A person whose licence is refused, revoked or refused renewal may reapply to the Registrar for a licence only if

- (a) the time prescribed to reapply has passed since the refusal, revocation or refusal to renew; and
- (b) the person satisfies the Registrar that new or other evidence is available or that material circumstances have changed.

Initial disclosure statement

15(1) Every payday lender shall deliver an initial disclosure statement for a payday loan to the borrower at or before the time that the payday loan is made in a manner that ensures that the borrower is able to retain the statement.

15(2) The initial disclosure statement shall disclose, clearly, comprehensibly and prominently

- (a) the annual percentage rate for the loan;
- (b) fees for which the borrower is or may become liable;
- (c) rights that the borrower has under this Act, including, but not limited to, the right to complain to the Registrar under section 30 and how to go about making a complaint;
- (d) that it is not an offence to
 - (i) supply a payday lender with a guarantee of access to funds that are not available, such as a cheque or debit authorization drawn on an account with insufficient funds, or
 - (ii) default on the loan; and
- (e) any other prescribed information.

16(1) If a borrower pays or is liable to pay a fee to the payday lender, the payday lender shall account for the fee in the annual percentage rate.

16(2) Despite subsection (1), fees for which a borrower is not necessarily liable, such as a fee charged in respect of a cheque supplied by a borrower that is drawn on an account with insufficient funds, need not be included in the annual percentage rate.

14 La personne qui se voit refuser un permis ou le renouvellement de son permis ou dont le permis est révoqué ne peut présenter une nouvelle demande de permis au registraire que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le délai réglementaire pour présenter une nouvelle demande s'est écoulé depuis le refus, la révocation ou le refus du renouvellement;
- b) elle convainc le registraire qu'il existe de nouvelles preuves ou des preuves supplémentaires ou qu'il y a eu changement important de circonstances.

Déclaration initiale

15(1) Le prêteur sur salaire remet à l'emprunteur, de manière à ce qu'il puisse la conserver, une déclaration initiale à l'égard du prêt sur salaire au plus tard au moment de son octroi.

15(2) La déclaration initiale communique les renseignements suivants d'une façon claire, compréhensible et marquante :

- a) le taux annuel de crédit en pourcentage;
- b) les frais dont l'emprunteur est ou peut devenir redevable;
- c) les droits que la présente loi confère à l'emprunteur, notamment celui de présenter une plainte au registraire en vertu de l'article 30 et la marche à suivre à cet égard;
- d) le fait qu'il n'est pas interdit par la loi :
 - (i) de fournir au prêteur sur salaire une garantie d'accès à des fonds inexistantes, tels un chèque sans provision ou une autorisation de débit sur un compte non provisionné,
 - (ii) de ne pas rembourser le prêt à temps;
- e) tous autres renseignements réglementaires.

16(1) Si l'emprunteur lui paie des frais ou en est redevable, le prêteur sur salaire en tient compte dans le calcul du taux annuel de crédit.

16(2) Malgré le paragraphe (1), les frais dont l'emprunteur n'est pas nécessairement redevable, tels que les frais qui lui sont réclamés à l'égard d'un chèque sans provision, n'ont pas besoin d'être pris en compte dans le calcul du taux annuel de crédit.

17 The Minister may make regulations

- (a) prescribing the maximum annual percentage rate that a payday lender may charge for a payday loan not exceeding that outlined in the *Criminal Code* (Canada);
- (b) prescribing the manner in which to determine the annual percentage rate; and
- (c) prescribing the fees that a payday lender may charge a borrower.

18(1) No payday lender shall make a payday loan to a person in an amount that is greater than 25 per cent of

- (a) the net wages that the person will receive on his or her next regularly recurring payday that falls after the day the loan is made; or
- (b) the net income that the person will receive from another source on the next regularly recurring day for receiving that income that falls after the day the loan is made.

18(2) For the purposes of paragraph (1)(b), examples of other sources of income include, but are not limited to, employment or government benefits.**18(3)** A payday lender may reasonably estimate the amount set out in subsection (1) based on an examination of the person's pay records or other income records for the two regularly recurring days for receiving pay or other income that immediately precede the day the payday loan is made.**19(1)** Subject to subsection (2), no payday lender shall require or accept any security from a borrower for a payday loan, including, but not limited to

- (a) assignment of wages;
- (b) the title of a motor vehicle;
- (c) property; and
- (d) custody of a bank card and the personal identification number required to access funds using the card.

19(2) For greater certainty, requiring a borrower to provide a guarantee of access to funds in an amount equal to**17** Le ministre peut, par règlement :

- a) fixer, sans dépasser le plafond prévu dans le *Code criminel* (Canada), le taux annuel maximal de crédit en pourcentage que peut imposer un prêteur sur salaire pour un prêt sur salaire;
- b) préciser le mode de calcul du taux annuel de crédit en pourcentage;
- c) fixer les frais qu'un prêteur sur salaire peut réclamer à un emprunteur.

18(1) Nul prêteur sur salaire ne doit consentir à une personne un prêt sur salaire dont le montant est supérieur à vingt-cinq pour cent :

- a) soit du salaire net qu'elle touchera le prochain jour régulier de paye;
- b) soit du revenu net qu'elle touchera d'une autre source à la prochaine date régulière d'encaissement de ce revenu.

18(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les autres sources de revenu s'entendent notamment de prestations d'emploi ou de prestations de l'État.**18(3)** Est réputé agir raisonnablement le prêteur sur salaire qui, pour l'application du paragraphe (1), utilise, pour estimer le montant du prêt, les données de la paye ou du revenu de la personne pour les deux jours de paye ou d'encaissement qui précèdent immédiatement celui du prêt.**19(1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est défendu au prêteur sur salaire de réclamer ou d'accepter une sûreté de l'emprunteur pour un prêt sur salaire, y compris :

- a) une cession de salaire;
- b) le titre de propriété d'un véhicule à moteur;
- c) un bien;
- d) la garde d'une carte bancaire et le numéro d'identification personnel qui permet d'accéder à des fonds au moyen de la carte.

19(2) Il est entendu que le fait d'exiger de l'emprunteur qu'il fournisse une garantie d'accès à des fonds jusqu'à

the value of the loan plus the annual percentage rate shall not be considered requiring security for the purposes of subsection (1).

19(3) For the purposes of subsection (2), a guarantee of access to funds may be a cheque, whether present-dated or post-dated, or another guarantee, such as an authorization to debit a bank account belonging to the borrower.

20 No payday lender shall impose or collect interest on a payday loan that is in default.

21 No payday lender shall make a payday loan to a person if the person

(a) has previously been granted a loan by any payday lender and the loan is outstanding; or

(b) has repaid, in full, a loan to any payday lender

(i) in the preceding 7 days, or

(ii) since the borrower's last regularly recurring date for receiving income.

22 No payday lender shall impose any charge or penalty for extending the term of a payday loan.

23 A borrower is entitled to pay, in part or in full, the outstanding balance of a payday loan at any time and no payday lender shall impose a prepayment charge or penalty when a borrower makes a prepayment.

Payday lenders - duties

24 A payday lender shall maintain, at all times, the prescribed minimum working capital.

25 A payday lender shall keep the prescribed documents and records in the locations and for the time periods as may be prescribed.

26(1) No payday lender shall use information collected from or about a borrower or prospective borrower for the purposes of directing marketing at the borrower.

26(2) No payday lender shall disclose information collected from or about a borrower or prospective borrower

concurrency de la valeur du prêt majorée du taux annuel de crédit n'est pas réputé réclamer une sûreté pour l'application du paragraphe (1).

19(3) Pour l'application du paragraphe (2), une garantie d'accès à des fonds peut consister en un chèque – portant la date du jour ou postdaté – ou quelque autre garantie, telle que l'autorisation de débiter un compte bancaire de l'emprunteur.

20 Il est défendu au prêteur sur salaire de réclamer ou de percevoir des intérêts sur des prêts sur salaire en retard de paiement.

21 Il est défendu au prêteur sur salaire de consentir des prêts sur salaire à quiconque :

a) a obtenu de tout prêteur sur salaire un prêt non encore remboursé; ou

b) a remboursé un prêt intégralement à tout prêteur sur salaire :

(i) soit au cours des sept jours précédents,

(ii) soit depuis la dernière date régulière d'encaissement de son revenu.

22 Il est défendu au prêteur sur salaire de réclamer des frais ou d'appliquer une pénalité pour proroger le délai de remboursement d'un prêt sur salaire.

23 L'emprunteur a le droit de payer à tout moment tout ou partie du solde impayé du prêt sur salaire, sans que le prêteur sur salaire lui impose des frais ou applique une pénalité pour paiement anticipé.

Obligations du prêteur sur salaire

24 Le prêteur sur salaire maintient en tout temps le fonds de roulement minimal réglementaire.

25 Le prêteur sur salaire conserve les documents et dossiers réglementaires aux endroits et pendant les délais réglementaires.

26(1) Il est défendu au prêteur sur salaire d'utiliser les renseignements recueillis auprès ou au sujet d'un emprunteur, même éventuel, à des fins de publicité dirigée vers lui.

26(2) Il est défendu au prêteur sur salaire de révéler à qui que ce soit les renseignements recueillis auprès ou au

with any person unless required to do so by the regulations made under this Act.

26(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the borrower has provided his or her consent, in writing, to the use or sharing of information collected from or about him or her, but no payday lender shall make the making of a payday loan contingent on the giving of such consent.

27 No payday lender shall, at any time, require or ask a borrower to enter into an arbitration agreement.

28 No payday lender shall make false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or material published by any means relating to payday loans.

29(1) If the Registrar believes on reasonable grounds that a payday lender is making a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or material published by any means, the Registrar may do one or more of the following:

- (a) order the payday lender to cease using such material;
- (b) order the payday lender to retract the statement or publish a correction of equal prominence to the original publication.

29(2) A payday lender who receives an order of the Registrar under subsection (1) is entitled to appeal the order to the Tribunal and section 12 applies, with necessary modifications, to an order under this section in the same manner as it applies to a proposal by the Registrar under section 12.

29(3) An order of the Registrar under subsection (1) takes effect immediately, but if a payday lender appeals the order, the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

29(4) If the payday lender does not appeal an order under this section or if the order or a variation of it is upheld by the Tribunal, the payday lender shall, if required to do so by the Registrar, submit all statements it intends to include in any advertisement, circular, pamphlet or material to be published by any means to the Registrar for approval before publication for such period as the Registrar specifies.

sujet d'un emprunteur, même éventuel, à moins que les règlements d'application de la présente loi ne l'y obligent.

26(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'emprunteur a consenti par écrit à l'utilisation ou au partage des renseignements recueillis auprès de lui ou à son sujet, mais le prêteur sur salaire n'a pas le droit d'en faire une condition à l'octroi du prêt.

27 Il est défendu au prêteur sur salaire d'obliger ou d'inviter un emprunteur à conclure une convention d'arbitrage.

28 Il est défendu au prêteur sur salaire de faire des déclarations fausses, fallacieuses ou trompeuses dans une annonce, une circulaire, une brochure ou une documentation publiées par tous moyens et qui concernent les prêts sur salaire.

29(1) S'il a des motifs raisonnables de croire que le prêteur sur salaire fait une déclaration fausse, fallacieuse ou trompeuse dans une annonce, une circulaire, une brochure ou une documentation publiées par tous moyens, le registraire peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) ordonner au prêteur sur salaire de cesser d'utiliser cette documentation;
- b) ordonner au prêteur sur salaire de se rétracter ou de publier un rectificatif de même importance que l'original.

29(2) Le prêteur sur salaire objet des mesures prévues au paragraphe (1) a le droit de porter l'ordonnance en appel devant le tribunal, auquel cas l'article 12 s'applique aussi à l'ordonnance, moyennant les adaptations nécessaires.

29(3) L'ordonnance du registraire visée au paragraphe (1) prend effet immédiatement, à moins que le prêteur sur salaire la porte en appel, auquel cas le tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

29(4) S'il n'interjette pas appel de l'ordonnance visée au présent article ou que le tribunal confirme l'ordonnance dans sa version originale ou modifiée, le prêteur sur salaire, à la demande du registraire, soumet à son approbation – avant publication et pendant la période que précise le registraire – toute déclaration qu'il a l'intention d'inclure dans une annonce, une circulaire, une brochure ou une documentation publiées par tous moyens.

Complaints

30(1) The Registrar may receive a complaint from any person alleging that a payday lender has failed to comply with this Act or the regulations or has breached a condition of a licence.

30(2) For the purposes of receiving complaints, the Registrar shall establish and maintain a toll-free telephone number and may establish such other methods of receiving complaints as he or she considers advisable.

30(3) On receiving a complaint, the Registrar may request, in writing, information in relation to the complaint from any licensee.

30(4) A request for information under subsection (3) shall indicate the nature of the complaint.

30(5) A licensee who receives a written request for information shall promptly provide the information to the Registrar.

30(6) The Registrar may decline to deal with a complaint if, in the Registrar's opinion, the complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith.

30(7) If the Registrar declines to deal with a complaint under subsection (6), the Registrar shall give notice of the decision to the complainant and shall specify the reasons for the decision.

30(8) In handling a complaint, the Registrar may do any of the following, as appropriate:

- (a) attempt to mediate or resolve the complaint;
- (b) give the licensee a written warning that if the licensee continues with the activity that led to the complaint, action may be taken against the licensee;
- (c) refer the matter, in whole or in part, to a facilitator;
- (d) begin proceedings under section 10 to suspend or revoke the licence of the payday lender against whom the complaint was made;
- (e) take any other action as is appropriate in accordance with this Act.

Plaintes

30(1) Le registraire peut recevoir de toute personne une plainte selon laquelle un prêteur sur salaire ne se serait pas conformé à la présente loi ou aux règlements ou aurait enfreint une condition de son permis.

30(2) Le registraire obtient et maintient un numéro de téléphone sans frais pour y recevoir les plaintes et peut également établir d'autres méthodes de réception des plaintes qu'il estime souhaitables.

30(3) Le registraire peut demander par écrit à tout titulaire de permis des renseignements sur les plaintes qu'il reçoit.

30(4) La demande de renseignements prévue au paragraphe (3) indique la nature de la plainte.

30(5) Le titulaire de permis qui reçoit une demande écrite de renseignements les fournit promptement au registraire.

30(6) Le registraire peut refuser de traiter une plainte qui, à son avis, est frivole ou vexatoire ou n'est pas déposée de bonne foi.

30(7) S'il refuse de traiter une plainte en vertu du paragraphe (6), le registraire avise le plaignant de sa décision et en précise les motifs.

30(8) Le registraire peut à l'égard d'une plainte prendre une ou plusieurs des mesures suivantes qui s'avèrent appropriées :

- a) tenter de régler la plainte ou de la résoudre par la médiation;
- b) avertir le titulaire de permis par écrit que des mesures pourront être prises contre lui s'il poursuit l'activité qui a donné lieu à la plainte;
- c) renvoyer l'affaire, en tout ou en partie, à un facilitateur;
- d) entamer, en vertu de l'article 10, le processus de suspension ou de révocation du permis du prêteur sur salaire objet de la plainte;
- e) prendre d'autres mesures appropriées conformément à la présente loi.

30(9) The Registrar may establish rules concerning facilitations under this section, and a facilitator shall comply with any applicable rules.

30(10) A facilitation shall not take place without the participation of the complainant and the licensee shall attend any meetings required by the facilitator.

30(11) The facilitator shall attempt to resolve the complaint and, at the end of the facilitation, shall communicate to the Registrar the results of the facilitation.

30(12) This section does not prevent the Registrar from exercising his or her authority under any other provision of this Act in respect of a licensee against whom a complaint has been made, whether or not the Registrar has dealt with the complaint under this section.

Borrowers - rights

31 Nothing in this Act shall be interpreted to limit any right or remedy that a borrower may have in law.

32(1) The substantive and procedural rights given under this Act apply despite any agreement or waiver to the contrary.

32(2) Without limiting the generality of subsection (1), any term or acknowledgment in an agreement between a payday lender and a borrower that requires or has the effect of requiring that disputes arising out of the agreement be submitted to arbitration is invalid in so far as it prevents a consumer from exercising a right that a borrower may have to make an application to the Tribunal under section 34 for an order requiring a payday lender to refund an unlawfully charged fee.

33(1) If a payday lender has charged a fee or an amount in contravention of this Act or received a payment in contravention of this Act, the borrower who paid the charge or made the payment may demand a refund by giving notice within one year after paying the charge or making the payment.

33(2) The notice may be expressed in any way, as long as it indicates the intention of the borrower to demand the refund and complies with any requirements that may be prescribed.

33(3) The notice may be delivered by any means and if it is given other than by personal service, the notice shall be deemed to be given when sent.

30(9) Le registraire peut régler la facilitation prévue au présent article, auquel cas le facilitateur doit se conformer aux règles ainsi établies.

30(10) La facilitation n'a pas lieu sans la participation du plaignant, le titulaire du permis étant tenu d'assister aux séances que convoque le facilitateur.

30(11) Le facilitateur tente de régler la plainte et, au terme de la facilitation, il communique le résultat de la facilitation au registraire.

30(12) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le registraire d'exercer les pouvoirs que lui confère toute autre disposition de la présente loi à l'égard du titulaire de permis objet d'une plainte, que le registraire ait traité ou non la plainte en vertu du présent article.

Droits de l'emprunteur

31 La présente loi n'a pas pour effet de limiter les droits ou recours dont jouit en droit l'emprunteur.

32(1) Les droits substantiels et procéduraux conférés sous le régime de la présente loi s'appliquent malgré toute convention ou renonciation contraires.

32(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), est invalide – dans la mesure où elle empêche un consommateur d'exercer le droit éventuel d'un emprunteur de demander au tribunal, en vertu de l'article 34, d'ordonner au prêteur sur salaire de rembourser des frais illicites qu'il a réclamés – toute clause d'une convention intervenue entre le prêteur et l'emprunteur qui exige ou a pour effet d'exiger que les différends relatifs à la convention soient soumis à l'arbitrage.

33(1) Si un prêteur sur salaire a réclamé des frais ou une somme ou reçu un paiement en contravention à la présente loi, l'emprunteur peut en exiger le remboursement en lui donnant avis dans l'année qui suit le paiement.

33(2) L'avis peut être formulé de n'importe quelle manière, pourvu qu'il fasse état de l'intention de l'emprunteur d'exiger le remboursement et satisfasse aux exigences réglementaires.

33(3) L'avis peut être remis de n'importe quelle manière et, s'il n'est pas donné par signification à personne, est réputé donné dès son envoi.

33(4) A payday lender who receives a notice demanding a refund shall provide the refund within the prescribed period of time.

34(1) If a payday lender does not comply with subsection 33(4), a borrower may apply to the Tribunal for an order requiring the payday lender to refund the amount in question.

34(2) The Tribunal is not required to afford a payday lender a hearing under this section if the Tribunal has previously found, in a hearing under section 12, that the payday lender charged a fee or an amount in contravention of this Act or received a payment in contravention of this Act with respect to the borrower who applies for relief under subsection (1).

34(3) If the Tribunal orders a payday lender to refund an amount under this section, the Tribunal may also order exemplary or punitive damages or such other relief as it considers proper.

Offences

35(1) A person is guilty of an offence if the person

- (a) provides false information in an application under this Act;
- (b) fails to comply with an order, direction or other requirement under this Act; or
- (c) contravenes or fails to comply with any provision of this Act or the regulations.

35(2) An officer of a corporation is guilty of an offence if he or she fails to take reasonable care to prevent the corporation from committing an offence mentioned in subsection (1).

36(1) Every individual convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$50,000, to imprisonment for a term of not more than 2 years less a day, or both.

35(2) Every corporation convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$250,000.

Regulations

37 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

33(4) Le prêteur sur salaire qui reçoit un avis de remboursement effectue le remboursement dans le délai réglementaire.

34(1) Si le prêteur sur salaire ne se conforme pas au paragraphe 33(4), l'emprunteur peut demander au tribunal d'ordonner au prêteur sur salaire de rembourser la somme en cause.

34(2) Le tribunal n'est pas tenu d'accorder une audience au prêteur sur salaire en application du présent article s'il a conclu antérieurement, lors d'une audience tenue en application de l'article 12, que le prêteur sur salaire a réclamé des frais ou une somme ou reçu un paiement en contravention à la présente loi à l'égard de l'emprunteur qui demande réparation en vertu du paragraphe (1).

34(3) S'il ordonne au prêteur sur salaire de rembourser une somme en vertu du présent article, le tribunal peut également accorder des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs ou toute autre réparation qu'il estime indiquée.

Infractions

35(1) Est coupable d'une infraction quiconque :

- a) fournit de faux renseignements dans une demande présentée en vertu de la présente loi;
- b) omet de se conformer à une ordonnance, directive ou autre commandement qui s'autorise de la présente loi; ou
- c) contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou omet de s'y conformer.

35(2) Est coupable d'une infraction le dirigeant d'une société qui néglige de prendre les précautions raisonnables pour empêcher celle-ci de commettre une des infractions prévues au paragraphe (1).

36(1) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour ou des deux peines.

35(2) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible d'une amende maximale de 250 000 \$.

Règlements

37 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) prescribing professional services regulated under another Act to which this Act does not apply;
- (b) prescribing fees that are payable in respect of the issuance or renewal of licences;
- (c) prescribing the term of validity of a licence;
- (d) prescribing the information on an applicant's corporate structure and governance for the purposes of subparagraph 7(2)(g)(ii);
- (e) respecting applications for the issuance or renewal of a licence, including prescribing things that a person applying for the issuance or renewal of a licence must provide under paragraph 7(2)(h);
- (f) prescribing grounds that may disentitle an applicant to a licence;
- (g) prescribing the contents of an initial disclosure statement;
- (h) prescribing the minimum working capital that shall be maintained by a payday lender;
- (i) governing the documents and records that must be kept by licensees, including the manner and location in which they are kept and the time periods for retaining such information and authorizing the Registrar to specify the location at which they must be kept;
- (j) prescribing documents, records or information that must be provided to the Registrar, respecting the time and manner in which they must be provided and requiring that specified information may be verified by affidavit;
- (k) prescribing any matter or thing that may be or is required to be prescribed in this Act and respecting any matter that is required by this Act to be done in accordance with the regulations.

38(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing a Tribunal for the purposes of this Act;
- (b) establishing a Tribunal for the purposes of this Act.

- a) désigner certains services professionnels régis par une autre loi auxquels la présente loi ne s'applique pas;
- b) fixer les droits à acquitter pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis;
- c) préciser la durée de validité d'un permis;
- d) déterminer quels sont les renseignements que l'auteur de la demande doit fournir sur sa structure organisationnelle et sur sa gouvernance pour l'application du sous-alinéa 7(2)g(ii);
- e) réglementer les demandes de délivrance ou de renouvellement de permis et préciser en particulier les choses que leurs auteurs doivent fournir pour l'application de l'alinéa 7(2)h);
- f) établir les motifs qui peuvent priver l'auteur de la demande du droit à un permis;
- g) préciser les renseignements que doit comporter une déclaration initiale;
- h) préciser le montant du fonds de roulement minimal que doit maintenir le prêteur sur salaire;
- i) réglementer les documents et dossiers que doivent tenir les titulaires de permis, y compris la manière dont ils sont tenus, l'endroit où ils le sont et leur délai de conservation, et autoriser le registraire à préciser l'endroit où ils doivent être conservés;
- j) préciser quels documents, dossiers et renseignements doivent être fournis au registraire, préciser les délais et modalités de présentation et exiger que certains renseignements soient attestés par affidavit;
- k) réglementer toute question ou chose dont la présente loi permet ou exige la réglementation et toute chose qui, d'après la présente loi, doit être accomplie conformément aux règlements.

38(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner un tribunal pour l'application de la présente loi;
- b) créer un tribunal pour l'application de la présente loi.

38(2) Regulations establishing a Tribunal under paragraph (1)(b) may provide for any matter necessary to the effective functioning of the Tribunal, including, but not limited to, governing the appointment of members and their remuneration, the appointment of a chair and vice-chairs, the organization and administration of the Tribunal and the practices and procedures of the Tribunal.

Commencement

39 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

38(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1)b) peuvent pourvoir au bon fonctionnement du tribunal, notamment en matière de nomination de ses membres et leur rémunération, de nomination de ses président et vice-présidents, de son organisation, de son administration et de ses règles de pratique.

Entrée en vigueur

39 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*